
Adresse de la société populaire de Caussens, département du Gers, lors de la séance du 12 fructidor an II (29 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Caussens, département du Gers, lors de la séance du 12 fructidor an II (29 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 66;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15116_t1_0066_0000_3

Fichier pdf généré le 14/01/2020

le vaisseau de la République. Nous renouvelons tous le serment de défendre jusqu'à la mort et la liberté et la représentation nationale.

LAUDRY BOUCHET (*président*), CHEINON (*secrétaire*)
(*et deux pages de signatures.*)

g

La société populaire de Caussens, département du Gers, félicite la Convention nationale sur l'énergie qu'elle a déployée les 9 et 10 thermidor. Elle déclare qu'elle n'a jamais idolâtré les individus, qu'elle défendra constamment les principes, et que son point de ralliement est la Convention nationale (9).

h

Des députés de la commune de Suze-la-Rousse (département de Vaucluse), à la barre, félicitent la Convention sur ses travaux, et de l'énergie avec laquelle elle a déjoué la conspiration tramée par Robespierre, et l'invitent, au nom des citoyens de cette commune à rester à son poste (10).

i

Le comité de surveillance de la commune de Poitiers, département de la Vienne, la société populaire de Franciade, département de Paris, félicitent la Convention nationale sur l'énergie qu'elle a déployée dans les journées des 9 et 10 thermidor, et l'invitent à rester à son poste (11).

2

La Convention nationale adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du 6 thermidor (12).

3

Les citoyens des sections Lepeletier^a, Bon-Conseil^b et des Champs-Élysées^c [Paris], informent la Convention nationale qu'ils ont improvisé hautement le projet qui leur avoit été présenté par la section du Muséum, tendant à ce que les magistrats du peuple soient nommés immédiatement par lui. Ces sections déclarent ne vouloir d'autre point de ralliement que la Convention nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin (13).

(9) *Bull.*, 12 fruct. (suppl.).

(10) *Bull.*, 12 fruct. (suppl.).

(11) *Bull.*, 12 fruct. (suppl.).

(12) *P.-V.*, XLIV, 206. *Le Procès-verbal* du 6 thermidor est, toutefois, rédigé en exécution de la loi du 3 brumaire an IV.

(13) *P.-V.*, XLIV 206.

a

[*Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la section Lepeletier, 10 fructidor an II*] (14)

Vive la République, une et indivisible, vive la Convention.

Présidence du citoyen Alliaume.

Appert, que des commissaires de la section du Muséum ayant communiqué une adresse dans laquelle l'on provoque la formation des assemblées primaires, et l'on demande que les magistrats du peuple soient nommés immédiatement par lui; l'assemblée de la section Lepeletier a, dès les premières lignes, interrompu cette lecture, en invoquant simultanément l'ordre du jour, et déclarant ne vouloir d'autre point de ralliement que la Convention nationale. Appert en outre, qu'il a été fait mention, dans le vû apposé aux pouvoirs desdits commissaires, que l'assemblée de la section Lepeletier était passée à l'ordre du jour; afin que la section du Muséum ne doutât pas un moment de la pureté des sentiments de la section Lepeletier.

Pour extrait conforme, COINTREAU (*secrétaire*).

b

Vive la République et la Convention,

Citoyen Président,

Je t'envoie l'extrait de la délibération de la séance du 10 du présent de la section Bon-Conseil sur la pétition et l'arrêté de la section du Muséum. La Convention y verra que la section de Bon-Conseil a passé à l'unanimité à l'ordre du jour.

Salut et fraternité.

BIGARE, président de l'assemblée générale,
11 fructidor.

[*Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la section de Bon-Conseil, 10 fructidor an II*] (15)

Deux commissaires de la section du Muséum se présentent dans le sein de l'assemblée et déposent un imprimé contenant

1°. un projet d'adresse à la Convention nationale par laquelle on demande qu'aucun magistrat destitué ne puisse être remplacé que par le peuple.

2°. un arrêté de la même section par lequel elle invite les sections de Paris à y adhérer et à nommer des commissaires pour se réunir dans son sein et de là se transporter à la Convention nationale.

Après la lecture de ces deux pièces, l'un des commissaires de la section du Muséum prononce un discours.

(14) C 320, pl. 1313, p. 48. *Débats*, n° 709; *Bull.*, 12 fruct.; *M. U.*, XLIII, 205; *J. Fr.*, n° 704; *J. Mont.*, n° 122.

(15) C 320, pl. 1313, p. 46-47. *Débats*, n° 709; *Bull.*, 12 fruct.; *J. Fr.*, n° 704; *J. Mont.*, n° 122; *M. U.*, XLIII, 205.